



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 57946

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul des revalorisations dites de « rattrapage » des points de retraite des artisans. En effet, les artisans retraités de la Haute-Garonne insistent notamment sur l'insuffisance des pensions de retraite qui, selon eux, n'est pas due à la modicité des cotisations pendant la période d'activité mais à l'insuffisance du système en vigueur avant le 1er janvier 1973. Par ailleurs, ils soulignent la disparité entre les calculs des revalorisations selon les régimes de retraite. Ainsi, en 1992, les artisans retraités ont deux revalorisations : 1 p 100 au 1er janvier et 1,80 p 100 au 1er juillet, soit 1,91 p 100 et non 2,80 p 100. Pour la même période et selon le même calcul, les pensions militaires, par exemple, seront reévaluées de 6,50 p 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les artisans puissent avoir une retraite décente et pour mettre un terme à la trop grande disparité qui existe entre les divers régimes de retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1973. Les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et, en contrepartie, obtiennent les mêmes avantages. Les revalorisations retenues pour 1992, soit 1 p 100 au 1er janvier et 1,8 p 100 au 1er juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. En ce qui concerne les fonctionnaires (civils et militaires), leur traitement est augmenté en 1992 de 2,7 p 100 (1,3 p 100 au 1er février et 1,4 p 100 au 1er octobre). De ce fait, les retraités (anciens fonctionnaires) dont la pension est calculée en fonction des revalorisations des traitements des actifs bénéficient de la même augmentation. Certaines disparités existent entre les différents et nombreux régimes d'assurance vieillesse aussi bien au niveau des cotisations auxquels sont astreints les assurés que des prestations qui leur sont servies. Il convient de préciser que chaque régime d'assurance vieillesse a été créé à l'initiative des professions concernées auxquelles le législateur a laissé une large autonomie. Il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles qui se traduiraient par une augmentation des cotisations imposées aux assurés en activité. La maîtrise des dépenses des régimes de retraite à moyen et à long terme est la priorité pour le Gouvernement qui poursuit sa réflexion sur des réformes structurelles.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57946

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2155